

Delémont, le 26 janvier 2016

**MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR  
L'ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.1).

Il vous invite à accepter les modifications proposées, eu égard aux explications ci-après.

- I. Contexte**
- II. Exposé du projet**
  - A. Projet en général**
  - B. Commentaire par article**
- III. Effets du projet**
- IV. Procédure de consultation**
- V. Conclusion**

**I. Contexte**

La loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte a été adoptée le 23 mai 2012, suite à la révision, sur le plan fédéral, du droit de la protection de l'adulte. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exception de l'article 25, entré en vigueur le 15 août 2012 afin de permettre au Gouvernement de régler le passage au nouveau système.

Bien que cette loi n'ait pas révélé de faiblesse particulière, après quelque temps, il s'avère que des ajustements doivent être entrepris pour permettre le bon fonctionnement de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : APEA) et des gains d'efficacité, d'une part, et, d'autre part, pour l'adapter aux nouvelles dispositions du Code civil en matière d'autorité parentale, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ainsi qu'à la nouvelle répartition des départements de l'administration cantonale.

Bien que ce ne soit pas à proprement parler le but visé, la modification proposée s'inscrit également dans le cadre du souci permanent des deniers de l'Etat, en vue d'éviter une augmentation des dépenses liées au fonctionnement de l'APEA.

## **II. Exposé du projet**

### **A. Projet en général**

Eu égard aux divers motifs justifiant une modification du texte légal considéré, on peut former les trois groupes de dispositions suivants :

1. modifications induites par la nouvelle répartition des départements de l'administration cantonale : article 3;
2. modifications permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'APEA et un gain d'efficacité (et celles en lien avec elles) : articles 4, 5, 5a, 7, 12, alinéa 1, chiffres 6, 8, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 33 et 34, ainsi que les articles 20a et 21a;
3. adaptation à la législation fédérale : article 12, alinéa 1, chiffres 3 et 7.

Les modifications de l'article 12 destinées à améliorer l'efficacité de l'APEA existent déjà dans d'autres cantons, en particulier à Neuchâtel et à Genève; dans ce dernier canton, le juge seul jouit de compétences encore plus étendues que ce qui est proposé ici.

### **B. Commentaire par article**

Il est renvoyé à ce sujet au tableau explicatif figurant en annexe.

## **III. Effets du projet**

Compte tenu des différents buts visés par le présent projet de modification, les effets sont de divers ordres.

En premier lieu, selon la législation actuelle, l'APEA est rattachée administrativement au Département de la Justice, qui a disparu suite à la nouvelle répartition des départements intervenue en début de législature. La formulation choisie permettra d'éviter tout problème du même genre à l'avenir, puisqu'il est simplement indiqué que cette autorité est rattachée à un département de l'administration cantonale.

D'autre part, les dispositions actuelles fixent de manière trop rigide la composition de l'autorité, tant en ce qui concerne le nombre de membres permanents et non permanents, que les professions requises des membres permanents. En fonction des besoins, le Gouvernement pourra autoriser l'engagement de nouveaux membres et définir de nouvelles professions. Le cas échéant, cela permettra de régler, sur ce plan, l'arrivée de nouvelles communes dans le canton du Jura.

L'expérience ayant montré que l'absence d'une certaine durée d'un membre permanent pouvait entraver, voire paralyser, l'activité de l'autorité collégiale, dont le droit fédéral exige qu'elle prenne ses décisions à trois membres, le chef du département dont relève cette autorité pourra désigner,

parmi le personnel de l'APEA, un ou plusieurs membres suppléants. Cela permettra de réagir rapidement en cas de défaillance ou d'empêchement d'un membre permanent.

Actuellement, un certain nombre de décisions sont examinées, en principe, par les trois membres de l'autorité collégiale, ou par deux d'entre eux et un membre non permanent, alors que la situation ne l'exige d'aucune façon. L'exigence du droit fédéral d'avoir un regard interdisciplinaire ne doit en effet pas porter sur l'ensemble des décisions de l'APEA. A titre d'exemples, il n'est pas nécessaire que le rapport périodique et les comptes du curateur, qui font l'objet d'une vérification attentive par un contrôleur des comptes, fassent encore l'objet d'un examen des trois membres de l'autorité. Il ne répond pas non plus à un besoin que trois personnes examinent une décision consistant à simplement nommer un curateur proposé par les Services sociaux régionaux, lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une curatelle éducative instituée par le Tribunal de première instance ou de remplacer un curateur démissionnaire ou partant à la retraite. Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas lieu de mobiliser trois personnes pour autoriser la résiliation d'un bail d'une personne protégée qui va déménager ou entrer dans un EMS. Il est donc évident que la modification proposée allégera la procédure et ne mobilisera plus certaines personnes pour des décisions qui ne le nécessitent pas, sans que cela porte préjudice au justiciable.

L'adoption des nouveaux articles 20a et 21a permettra également de clarifier et d'asseoir la procédure conduite par l'APEA, en permettant à celle-ci d'agir de manière rapide et efficace. L'instruction d'un dossier et la préparation de la décision sont les activités qui requièrent le plus de temps et de disponibilités. Avec seulement trois membres permanents, l'APEA n'est pas en mesure de confier l'instruction de ses dossiers et l'audition des personnes à ses seuls membres. Il est impératif qu'elle puisse déléguer cette instruction à d'autres personnes, à ses juristes en particulier. D'autre part, il arrive fréquemment que les personnes auxquelles elle doit veiller ne répondent pas à ses courriers ou convocations, pour des motifs divers. Par exemple, il n'est pas rare que certaines personnes n'ouvrent plus leur courrier durant des mois, voire des années. Si, dans certains cas, il est possible de passer outre leur absence, dans d'autres, il est impératif de pouvoir les entendre. De ce fait, à l'instar de ce que l'on rencontre dans d'autres cantons, il est prévu que l'APEA puisse décerner des mandats d'amener. Il est également important de préciser le rôle de l'APEA en cas de recours contre ses décisions auprès du Tribunal cantonal. A plusieurs reprises, qualifiée de partie intimée, l'APEA s'est retrouvée comme partie adverse du recourant, ce qui la place dans une situation inconfortable; l'APEA n'est pas et ne peut être l'adversaire de quiconque. De plus, il s'avère également judicieux de rappeler qu'en cas de recours, il appartient en principe au Tribunal cantonal de compléter une éventuelle instruction défaillante de la procédure, sous réserve de cas exceptionnels où l'instruction aurait manifestement été bâclée.

Pour le reste, le présent projet n'engendre pas de dépenses nouvelles. Quelques dépenses peuvent être évitées si l'APEA n'est pas tenue d'ordonner systématiquement des expertises psychiatriques pour se prémunir contre l'annulation de ses décisions en cas de recours.

Il convient également de relever que la modification proposée n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, ni sur les finances de ces dernières.

#### IV. Procédure de consultation

Le présent projet a fait l'objet d'une consultation qui s'est déroulée du 7 septembre au 30 octobre 2015. Sur les 86 organismes consultés, 53 ont répondu, parmi lesquels 42 communes, ainsi que l'Association jurassienne des communes, 4 institutions sociales, 1 parti politique, le Conseil du notariat jurassien, l'Ordre des avocats jurassien, 3 services de l'administration cantonale, 2 autorités judiciaires (TC et TPI) et la commission cantonale de l'action sociale. Deux institutions non consultées, à savoir Pro Mente Sana et l'Association Re-pairs, ont également adressé une prise de position.

D'une manière générale, le projet proposé recueille une très grande majorité d'avis favorables pour toutes les propositions formulées. Un certain nombre de remarques ont été émises, accessibles au moyen du lien suivant : [www.jura.ch/xxx](http://www.jura.ch/xxx).

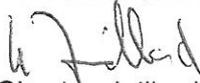
Les modifications proposées qui suscitent le plus de réactions négatives concernent les nouveaux articles 20a et 21a. Selon le Tribunal cantonal, de manière résumée, il incombe à l'autorité collégiale de procéder aux auditions de personnes, la délégation de cette tâche devant être réservée à des cas particuliers. Cette instance considère également comme ni utile ni pertinente l'article 21a, alinéa 2, et s'oppose vivement à son introduction. Elle estime en effet que ce serait reconnaître un certain laxisme à l'APEA dans l'instruction des dossiers. L'Ordre des avocats jurassiens relève pour sa part que l'APEA doit continuer à être considérée comme partie intimée dans la procédure de recours et qu'il n'appartient pas à la Cour administrative du Tribunal cantonal d'instruire le dossier. Le PDC formule la même remarque, à savoir que l'instruction du dossier appartient à l'APEA. Pro Mente Sana a également émis quelques remarques au sujet des deux dispositions concernées. Elle se déclare peu favorable à la délégation de l'audition à une seule personne membre de l'autorité, en matière de placement à des fins d'assistance, et pas favorable s'il s'agit d'un tiers. Plusieurs communes ont fait part de leur souci que l'information et la collaboration entre elles et l'APEA soient améliorées.

#### V. Conclusion

Le présent projet permettra à la fois d'adapter la législation à de nouvelles normes en matière fédérale et à la nouvelle répartition des départements de l'administration cantonale, et de donner à l'APEA la possibilité d'exercer ses tâches de manière plus simple et plus efficace.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
Charles Juillard  
Président



  
Jean-Christophe Kübler  
Chancelier d'État

Annexe : - projet de modification de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte  
- tableau explicatif

# Communiqué de presse

## **Modification de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte pour une meilleure efficacité**

**Le Gouvernement a transmis au Parlement un projet de loi portant sur la modification de certains articles de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vue d'assurer à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) un meilleur fonctionnement.**

Concrètement, le projet vise à simplifier la prise de certaines décisions qui ne justifient pas l'intervention de l'autorité collégiale interdisciplinaire, composée de trois membres. Dans les cas ne nécessitant pas le regard de plusieurs personnes de professions différentes, le président – ou le vice-président en cas d'empêchement de ce dernier - aurait la compétence de statuer seul. Le projet étend la liste actuelle des décisions soumises à ce régime.

Il est aussi prévu la possibilité, pour le chef du département auquel est rattachée l'APEA, de désigner, en fonction des circonstances et des besoins de cette dernière, un ou plusieurs suppléants qui pourraient officier en cas d'absence prolongée d'un membre permanent. Cette mesure permettrait de donner plus de flexibilité à l'institution.

Le projet clarifie et simplifie également certains points relatifs à la procédure, en matière d'instruction et de recours.

**Loi  
sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte**

Projet de modification du 2 février 2016

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 3, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 3** <sup>1</sup> L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée à un département de l'administration cantonale.

**Article 4** (nouvelle teneur)

**Art. 4** L'autorité de protection est composée de membres permanents professionnels et de membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 5, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 5** <sup>1</sup> Les membres permanents comprennent au moins un juriste, un travailleur social et un psychologue. Le Gouvernement peut prévoir d'autres professions.

**Article 5a** (nouveau)

Suppléants

**Art. 5a** Le département auquel est rattachée l'autorité de protection peut désigner, parmi le personnel de cette dernière, un ou plusieurs membres suppléants en cas d'empêchement prolongé d'un membre permanent ou en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'autorité.

**Article 7, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les autres membres permanents assument la fonction de vice-président.

**Article 12** (nouvelle teneur)

**Art. 12** <sup>1</sup> Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer ou agir seul dans les cas suivants :

1. mesures provisionnelles et superprovisionnelles (art. 445, al. 1 et 2, CC) et toutes autres mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;
2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);
3. attribution de l'autorité parentale et de la garde et approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien, en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3, 287, al. 1 et 2, et 288, al. 2, ch. 1, CC);
4. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);
5. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);
6. nomination d'un tuteur à l'enfant (art. 298, al. 3, et 327a CC);
7. enregistrement de la déclaration commune d'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 4, CC);
8. nomination d'un curateur à l'enfant en exécution d'une décision du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);
9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);
10. décisions ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);
11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);
12. prise des mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant (art. 324, al. 1 et 2, CC);
13. prise des mesures nécessaires pour protéger les intérêts du mandant et décision donnant des instructions au mandataire pour cause d'inaptitude, lui ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports ou lui retirant ses pouvoirs en tout ou en partie (art. 368 CC);
14. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);
15. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);

16. octroi du consentement au curateur de prendre connaissance de la correspondance de la personne protégée ou de pénétrer dans son logement (art. 391, al. 3, CC);
17. nomination d'un curateur, en-dehors de l'institution ou de l'adaptation de la mesure de protection (art. 400, al. 1, CC) ou d'un curateur substitut (art. 403, al. 1, CC);
18. intervention directe de l'autorité de protection en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC);
19. approbation des inventaires et décisions relatives à l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);
20. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);
21. approbation ou refus des rapports et des comptes périodiques et finaux et, le cas échéant, prise des mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 et 425, al. 2, CC);
22. consentement aux actes mentionnés aux articles 416, alinéas 1 et 3, et 417 CC;
23. décisions relatives à la libération d'un curateur (art. 421, 422 et 423 CC);
24. dispense donnée au curateur professionnel de remettre un rapport et des comptes finaux, en cas de cessation de ses rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);
25. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5, CC) avec, le cas échéant, la nomination du curateur;
26. examen de la compétence de l'autorité de protection et démarches y relatives (art. 444 CC);
27. demandes à l'autorité compétente de levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC)
28. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);
29. exécution des décisions de l'autorité de protection (art. 450g CC);
30. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);
31. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);
32. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant par un curateur dans le cadre d'une procédure de droit matrimonial (art. 299, al. 2, let. b, Cpc);
33. classement des signalements et des requêtes abusifs ou manifestement mal fondés;
34. décisions relatives à la taxation d'honoraires des mandataires.

<sup>2</sup> Le président ou le vice-président peut renoncer à sa compétence exclusive au profit de l'autorité collégiale.

#### **Titre de la Section 4 (nouvelle teneur)**

## SECTION 4 : Procédure, autorité de surveillance et autorités judiciaires

### Article 20a (nouveau)

Procédure

**Art. 20a** <sup>1</sup> L'autorité de protection conduit la procédure. Dans les cas prescrits par le droit fédéral, elle procède elle-même à l'audition des personnes.

<sup>2</sup> L'autorité de protection, ou le président dans les cas relevant de sa compétence en vertu de l'article 12, peut confier l'instruction de la cause à l'un de ses membres ou à certains de ses collaborateurs disposant des qualifications nécessaires. La personne désignée pour l'instruction peut procéder aux auditions de personnes, sous réserve de l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Au besoin, l'autorité de protection peut déléguer l'accomplissement de certains actes d'instruction à des assistants sociaux exerçant au sein d'organes institués par le droit cantonal.

<sup>4</sup> Si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation de l'autorité de protection, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par un membre de l'autorité de protection. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse<sup>2)</sup> sont applicables par analogie.

<sup>5</sup> Pour le surplus, le Code de procédure administrative s'applique<sup>3)</sup>.

### Article 21a (nouveau)

Participation de l'autorité de protection dans la procédure de recours

**Art. 21a** <sup>1</sup> En cas de recours contre ses décisions, l'autorité de protection n'a pas la qualité de partie devant la Cour administrative. Elle exerce ses droits conformément à l'article 450d du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Sauf circonstances exceptionnelles, la Cour administrative statue et complète l'instruction du dossier si nécessaire.

II.

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur le...

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Roy-Fridez

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 213.1
- 2) RS 312.0
- 3) RSJU 175.1

## MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE

**Tableau explicatif**

Texte actuel	Texte nouveau	Commentaire
<b>Article 3</b> <sup>1</sup> L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée au Département de la Justice.	<b>Article 3</b> <sup>1</sup> L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée à un département de l'administration cantonale.	Cette modification est induite par la nouvelle organisation de l'administration cantonale.
<b>Article 4</b> L'autorité de protection est composée de trois membres permanents professionnels et d'au moins trois membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.	<b>Article 4</b> L'autorité de protection est composée de membres permanents professionnels et de membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.	La modification proposée supprime la limitation des membres permanents à trois. Elle enlève également le nombre minimal de trois membres non permanents, même s'il n'est nullement prévu de modifier ce nombre qui est actuellement de quatre.
<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Les membres permanents comprennent un juriste, un travailleur social et un psychologue.	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Les membres permanents comprennent au moins un juriste, un travailleur social et un psychologue. Le Gouvernement peut prévoir d'autres professions.	Il est proposé de permettre au Gouvernement de prévoir d'autres professions s'il s'avérait nécessaire à l'avenir de doter l'APEA de membres permanents supplémentaires.

	<p><b>Art. 5a</b> Le département auquel est rattachée l'autorité de protection peut désigner, parmi le personnel de cette dernière, un ou plusieurs membres suppléants en cas d'empêchement prolongé d'un membre permanent ou en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'autorité.</p>	<p>Après quelque temps d'activité, il s'est avéré que le fonctionnement de l'APEA pouvait être sérieusement perturbé si l'un des membres permanents devait être absent durant une certaine durée. Jusqu'à présent, l'APEA a pu faire face grâce à l'engagement important de membres non permanents. Toutefois, cette situation n'est pas viable sur la durée, car les membres non permanents peuvent être appelés pour participer à des audiences et prendre part à la prise de décisions. Ils ne peuvent cependant pas être sollicités pour effectuer une instruction ordinaire du dossier ou préparer des projets de décision. La solution proposée permet d'éviter de doter l'APEA de membres permanents supplémentaires.</p>
<p><b>Art. 7</b> <sup>2</sup> Les deux autres membres permanents assument la fonction de vice-président.</p>	<p><b>Art. 7</b> <sup>2</sup> Les autres membres permanents assument la fonction de vice-président.</p>	<p>Comme jusqu'à présent, les membres permanents peuvent fonctionner en qualité de vice-président. Il ne se justifie pas de désigner spécifiquement l'un d'eux.</p>
<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer seul dans les cas suivants :</p>	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer seul ou agir seul dans les cas suivants :</p>	<p>La modification de cette disposition vise, d'une part, à adapter notre législation aux nouvelles règles fédérales en matière d'autorité parentale, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et à étendre la liste des décisions qui ne nécessitent pas un prononcé collégial. A l'exception des mesures urgentes, qui représentent l'une des raisons principales à la présence de cette disposition, l'ordre d'énumération a été</p>

		ajusté en fonction des articles du Code civil.
1. mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;	1. mesures provisionnelles et superprovisionnelles (art. 445, al. 1 et 2, CC) et toutes autres mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;	Par souci de clarification, il est précisé que les mesures provisionnelles et superprovisionnelles sont du ressort du président de l'autorité seul.
2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);	2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);	Sans modification.
3. approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien (art. 134, al. 3, et art. 287 CC);	3. attribution de l'autorité parentale et de la garde et approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien, en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3, art. 287, al. 1 et 2, et 288, al. 2, ch. 1, CC);	Ce chiffre est adapté à la nouvelle législation fédérale.
4. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation (art. 146, al. 2, ch. 2, CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 32.
5. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);	4. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);	Sans modification, à part la numérotation.
6. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);	5. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);	Sans modification, à part la numérotation.
	6. Nomination d'un tuteur à l'enfant (art. 298, al. 3, et 327a CC);	Le nouveau chiffre 6 propose de confier au seul président la décision de nommer un

		tuteur à l'enfant. Il s'agit dans ce cas de simplement désigner la personne du tuteur, parce que le juge civil, dans le cadre d'une procédure matrimoniale, a considéré qu'aucun des deux parents n'était apte à assumer l'exercice de l'autorité parentale (art. 298, al. 3 CC), ou parce l'enfant n'est plus soumis à l'autorité parentale de ses parents, par exemple par suite de décès (art. 327a CC).
7. transfert de l'autorité parentale au père (art. 298, al. 2, CC);		L'ancien chiffre 7 est supprimé, car il s'agit d'une compétence qui doit revenir à l'autorité collégiale. Dans ce cas, il convient en effet d'apprécier la situation de manière attentive afin de définir, lorsque les détenteurs de l'autorité parentale sont mineurs ou sous curatelle de portée générale (nouvel art. 296, al. 3 CC) ou en cas de décès du titulaire exclusif de l'autorité parentale (nouvel art. 297 CC), si l'intérêt de l'enfant commande de transférer l'autorité parentale à l'autre parent ou s'il y a lieu de nommer un tuteur.
	7. enregistrement de la déclaration commune d'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 4, CC);	Ce chiffre est adapté à la nouvelle législation fédérale selon laquelle une simple déclaration commune déposée devant l'APEA, si elle ne l'a pas été devant l'officier d'état civil lors de la reconnaissance de l'enfant, suffit pour avoir l'autorité parentale conjointe.
8. attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 1, CC);		L'ancien chiffre 8 est supprimé, en raison de la modification du Code civil.

		Antérieurement au 1 <sup>er</sup> juillet 2014, l'APEA attribuait l'autorité parentale conjointe sur requête commune des parents. Actuellement, soit les parents présentent une déclaration commune et l'APEA enregistre cette dernière (nouveau chiffre 7) soit les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord et le parent qui ne détient pas l'autorité parentale doit présenter une requête à l'APEA. Cette dernière devra alors statuer dans un contexte conflictuel. Il est donc judicieux que la décision émane du collège.
	8. Nomination d'un curateur à l'enfant en exécution d'une décision du juge civil (art. 315, al. 1 CC);	Il s'agit ici simplement de désigner un curateur à l'enfant, suite à l'institution d'une curatelle par le juge civil.
9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);	9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);	Sans modification.
10. décision ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);	10. décision ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);	Sans modification.
11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);	11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);	Sans modification.
12. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 14.

(art. 374, al. 3, CC);		
	12. prise des mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant (art. 324, al. 1 et 2, CC);	Vu la nature de la décision à prendre, un regard interdisciplinaire ne s'impose pas. Il s'agit en effet de questions d'ordre essentiellement pécuniaire.
13. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 15.
	13. prise des mesures nécessaires pour protéger les intérêts du mandant et décision donnant des instructions au mandataire pour cause d'inaptitude, lui ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports ou lui retirant ses pouvoirs en tout ou en partie (art. 368 CC);	Vu la nature de la décision à prendre, un regard interdisciplinaire ne s'impose pas. Il s'agit en effet de questions d'ordre essentiellement pécuniaire.
14. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5 CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 25.
	14. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 12.

15. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 20.
	15. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 13.
16. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 28.
	16. octroi du consentement au curateur de prendre connaissance de la correspondance de la personne protégée ou de pénétrer dans son logement (art. 391, al. 3, CC);	Vu la nature de la décision à prendre, un regard interdisciplinaire ne s'impose pas. Il s'agit en effet de questions d'ordre essentiellement juridique.
17. exécution des décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450g CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 29.
	17. nomination d'un curateur, en-dehors de l'institution ou de l'adaptation de la mesure de protection (art. 400, al. 1, CC) ou d'un curateur substitut (art. 403, al. 1, CC);	Le nouveau chiffre 17 confie au président seul le soin de nommer un curateur lorsqu'il s'agit simplement de désigner la personne concernée, sans que la mesure ne soit touchée. Dans la pratique, l'APEA doit rendre des centaines de décisions portant uniquement sur un changement de curateur, en particulier suite à des départs en retraite ou à des démissions de curateurs professionnels. En ce qui concerne la nomination de curateurs substitués, elle intervient en cas

		d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts entre ce dernier et la personne protégée. Il n'y a pas lieu dans ces cas de statuer de manière collégiale.
18. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 30.
	18. intervention directe de l'autorité de protection en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC)	Il s'agit en l'espèce de suppléer à un empêchement du curateur. Un regard interdisciplinaire ne s'impose pas.
19. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 31.
	19. approbation des inventaires et décisions relatives à l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);	L'approbation de l'inventaire établi par le curateur au début de la mesure et la question de savoir si un inventaire public doit être ordonné à l'entrée en fonction d'un curateur ne nécessitent pas un regard interdisciplinaire.
	20. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 15.
	21. approbation ou refus des rapports et des comptes périodiques et finaux et, le cas échéant, prise des mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 et 425, al. 2, CC);	Le nouveau chiffre 21 attribue au seul président le pouvoir de statuer sur l'approbation des comptes et des rapports. Le regard interdisciplinaire de l'APEA n'a guère de raison d'être à ce sujet. Il s'agit en effet d'examiner les rapports d'activité des curateurs et, le cas échéant, les comptes

		<p>établis par ces derniers et de rendre la décision adéquate à leur sujet, en principe une décision d'approbation avec ou sans rectification des comptes, ou exceptionnellement de refus. Il convient de préciser que les rapport et comptes des curateurs font l'objet d'un examen attentif par les contrôleurs des comptes de l'APEA.</p>
	<p>22. consentement aux actes mentionnés aux articles 416, alinéas 1 et 3, et 417 CC;</p>	<p>Le nouveau chiffre 22 confie au seul président la compétence de donner le consentement requis par la loi pour les actes importants accomplis par les curateurs. Il s'agit, par exemple, d'autoriser la résiliation du bail de la personne protégée, la vente de l'un de ses immeubles, d'augmenter un prêt hypothécaire ou de contracter un prêt important, de répudier une succession. Dans ces cas également, un regard interdisciplinaire ne répond pas à un besoin particulier.</p>
	<p>23. décisions relatives à la libération d'un curateur (art. 421, 422 et 423 CC);</p>	<p>Vu la nature des décisions à prendre, un regard interdisciplinaire ne s'impose pas. Il s'agit en effet d'apprécier s'il existe des motifs justifiant de libérer un curateur; cela est d'ordre essentiellement juridique.</p>
	<p>24. dispense donnée au curateur professionnel de remettre un rapport et des comptes finaux, en cas de cessation de ses rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);</p>	<p>Le nouveau chiffre 24 permet au président seul de libérer un curateur professionnel de l'obligation de rendre un rapport et des comptes finaux en cas de cessation des rapports de travail. Ici également, un regard interdisciplinaire n'est pas nécessaire.</p>

	25. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5, CC) avec, le cas échéant, la nomination du curateur;	En ce qui concerne le chiffre 25 dans sa nouvelle teneur, il complète l'ancien chiffre 14, qui permet au président de statuer seul sur les demandes de transferts intercantonaux de mesures, en lui donnant la possibilité de décider seul lorsqu'un nouveau curateur doit être désigné. En l'état actuel de la situation, lorsque l'APEA reprend une mesure d'un autre canton et doit désigner un nouveau curateur, ce qui est la situation la plus fréquente, la décision y relative doit être prise de manière collégiale, alors qu'un regard interdisciplinaire ne répond à aucun besoin particulier.
	26. examen de la compétence de l'autorité de protection et démarches y relatives (art. 444 CC);	L'examen de la compétence de l'autorité ne nécessite pas un regard interdisciplinaire. Il s'agit d'une question essentiellement juridique.
	27. demande à l'autorité compétente de levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC);	Une décision collégiale n'a pas de raison d'être lorsqu'il s'agit de demander à une autorité de délier une personne soumise à un secret professionnel (médecin, dentiste, pharmacien, sage-femme et leurs auxiliaires).
	28. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 16.
	29. exécution des décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450g CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 17.

	30. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 18.
	31. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 19.
	32. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant par un curateur dans le cadre d'une procédure de droit matrimonial (art. 299, al. 2, let. b, Cpc);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 4, avec une adaptation au droit fédéral.
	33. classement des signalements et des requêtes abusifs ou manifestement mal fondés;	Cette disposition résulte d'une proposition du Tribunal cantonal dans la procédure de consultation. En cas de signalement ou requête abusifs ou manifestement mal fondés, une décision collégiale et un regard interdisciplinaire ne s'imposent en effet pas.
	34. décisions relatives à la taxation d'honoraires des mandataires.	Le chiffre 34 est entièrement nouveau. Il donne au président seul le pouvoir de statuer sur les taxations d'honoraires des mandataires. Il s'agit de décisions qui ne nécessitent d'aucune manière un regard interdisciplinaire.

	<p><sup>2</sup> Le président ou le vice-président peut renoncer à sa compétence exclusive au profit de l'autorité collégiale.</p>	<p>Si, à l'occasion d'un cas particulier, il s'avérait nécessaire ou opportun d'avoir un regard interdisciplinaire et une décision collégiale, le président ou le vice-président appelé à statuer pourrait alors soumettre le cas à l'autorité collégiale.</p>
	<p><b>Art. 20a</b> <sup>1</sup> L'autorité de protection conduit la procédure. Dans les cas prescrits par le droit fédéral, elle procède elle-même à l'audition des personnes.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité de protection, ou le président dans les cas relevant de sa compétence en vertu de l'article 12, peut confier l'instruction de la cause à l'un de ses membres ou à certains de ses collaborateurs disposant des qualifications nécessaires. La personne désignée pour l'instruction peut procéder aux auditions de personnes, sous réserve de l'alinéa 1</p> <p><sup>3</sup> Au besoin, elle peut déléguer l'accomplissement de certains actes d'instruction à des assistants sociaux exerçant au sein d'organes institués par le droit cantonal.</p> <p><sup>4</sup> Si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation de l'autorité de protection, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par un membre de l'autorité de protection. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont applicables par analogie.</p> <p><sup>5</sup> Pour le surplus, le Code de procédure</p>	<p>Il s'agit d'une disposition entièrement nouvelle destinée à préciser la façon dont l'APEA peut instruire ses dossiers de mesures de protection.</p> <p>Pour des questions de sécurité juridique, il est précisé aux alinéas 2 et 3 que l'APEA peut confier l'audition des personnes impliquées dans une procédure de mesure de protection à un seul de ses membres, permanents ou autres, voire à ses juristes ou à des assistants sociaux, essentiellement de l'APEA, des Services sociaux régionaux et du Tribunal des mineurs.</p> <p>L'alinéa 4 permet de combler un manque ressenti actuellement, en donnant la possibilité à l'APEA de délivrer des mandats d'amener pour les personnes qui refusent, sans motif valable, de donner suite à une convocation.</p>

	administrative s'applique.	
	<p><b>Art. 21a</b> <sup>1</sup> En cas de recours contre ses décisions, l'autorité de protection n'a pas la qualité de partie devant la Cour administrative. Elle exerce ses droits conformément à l'article 450d du Code civil suisse.</p> <p><sup>2</sup> Sauf circonstances exceptionnelles, la Cour administrative statue et complète l'instruction du dossier si nécessaire.</p>	<p>Selon la pratique actuelle, en cas de recours contre l'une de ses décisions, l'APEA est considérée, en application des règles du Code de procédure administrative jurassienne, comme partie intimée. Cela ne correspond toutefois pas à la volonté du législateur fédéral et crée des situations peu souhaitables, voire confuses, puisque la partie recourante en vient à considérer l'APEA comme une partie adverse, alors qu'elle est, et entend rester en toutes circonstances, une autorité neutre. Cette nouvelle disposition vise ainsi à ancrer de manière claire le fait que l'APEA n'est pas partie à la procédure de recours, mais dispose de la possibilité prévue par le droit fédéral de prendre position, voire de reconsidérer sa décision.</p> <p>Par ailleurs, l'expérience acquise à ce jour montre que de façon assez régulière, la Cour administrative traite le recours en considérant que les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour étayer la mesure prise; elle admet ainsi le recours et renvoie le dossier à l'APEA pour complément d'instruction. Or, d'une part, cette manière de faire ne correspond pas à l'esprit du Code civil; ce n'est en effet que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorité de recours devrait annuler une décision et renvoyer l'affaire à l'APEA pour compléter l'état de fait. Le recours devant la Cour administrative ayant un effet dévolutif</p>

		<p>complet, il appartient à cette dernière de compléter l'état de fait sur les points qu'elle juge nécessaires. La pratique actuelle présente des inconvénients importants, car elle allonge sensiblement les procédures et engendre des coûts supplémentaires. En outre, si l'APEA voulait se prémunir contre le risque de se voir retourner ses dossiers pour compléter l'instruction, elle devrait presque systématiquement ordonner des expertises, dont le coût à l'unité oscille entre Fr. 6'000.- 10'000.-. Contrairement aux craintes é mises par le Tribunal cantonal, il n'est pas du tout question que l'APEA "bâcle" l'instruction du dossier en spéculant sur le fait que l'autorité de recours complétera l'état de fait pour suppléer à ses carences. En pratique, l'APEA veille à instruire de manière diligente et complète le dossier. Elle statue à un moment où elle considère qu'elle dispose des éléments nécessaires et suffisants pour le faire. Il est possible, après coup, de considérer qu'elle aurait pu encore effectuer telle ou telle démarche, selon l'appréciation de l'autorité de recours. Maintenir le statu quo revient à contraindre l'APEA à des démarches probablement inconsidérées, au détriment d'une procédure rapide, efficiente et économique. L'expérience montre en outre que la façon de procéder actuelle rallonge considérablement la procédure, puisqu'une fois le recours admis avec renvoi du dossier à l'APEA, celle-ci doit reprendre l'instruction du dossier, en observant l'écoulement du</p>
--	--	---

		<p>délai de recours au Tribunal fédéral, et rendre un nouvelle décision sujette à recours auprès du Tribunal cantonal. Au surplus, il convient de préciser que le justiciable recours en principe contre la mesure prise (en sa faveur), et non contre un éventuel manquement dans l'instruction de la cause.</p>
--	--	---